



**RENCONTRE DU COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS »  
AVEC CLAIRE D'URSO, CONSEILLERE LEGISLATION PENALE ET AIDE AUX VICTIMES  
AU CABINET DE CHRISTIANE TAUBIRA, MINISTRE DE LA JUSTICE**

Jeudi 11 septembre 2014, 15h – 17h, Place Vendôme à Paris

**PARTICIPANTS DU COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS »**

Une délégation représentant les 23 associations membres du **Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"** : **Secours Catholique - Caritas France** : Véronique FAYET, présidente ; et Geneviève COLAS : coordination du Collectif ; **OICEM**: Nagham HRIECH WAHABI, directrice ; **Hors la Rue** : Guillaume LARDANCHET, directeur ; **CCEM** : Sylvie O'DY, présidente ; **Amicale du Nid** : Hélène DE RUGY, déléguée générale ; **AFJ** : Christine RAMOS.

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » créé en 2007 mène des actions de terrain et de plaidoyer concernant toutes les formes de traite. Il s'appuie sur l'expérience d'acteurs diversifiés ayant des réseaux en France et à l'international. Il rappelle que les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sont les premières victimes de la traite.

Les membres du Collectif agissent dans différents domaines : accompagnement des victimes (social, juridique, administratif, éducatif, santé physique et psychologique...), sensibilisation du grand public, prévention pour les personnes à risque, plaidoyer, mise en réseaux... Le Collectif dispose d'un site internet informatif, pédagogique, interactif (contrelatraitte.org).

**CONTEXTE : LE COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS »**

Le Collectif s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national contre la traite des êtres humains ( PANCTEH ) annoncée par le Président de la République, François Hollande, lors de la Journée commémorative de l'abolition de l'esclavage le 10 mai 2014, plan qu'il appelait depuis longtemps de ses vœux pour faire face à la situation française.

Il rappelle que la traite des êtres humains, sous toutes ses formes – traite à des fins d'exploitation sexuelle, traite en vue d'exploitation à des fins économiques, traite à des fins d'exploitation de la mendicité, traite à des fins d'incitation à commettre des délits, traite à des fins de servitude domestique,... - concerne un nombre important de victimes sur notre territoire. Qu'elle reste largement ignorée du grand public et que la qualification de victime de traite reste peu utilisée par les professionnels concernés. Pourtant l'identification des victimes de traite des êtres humains et la reconnaissance de leurs droits sont une obligation au regard des engagements internationaux de la France.

Il souligne que la politique française actuelle en matière de traite des êtres humains – y compris le Plan d'action national – vise principalement la traite à des fins d'exploitation sexuelle commise dans le cadre du crime organisé et des réseaux. De façon complémentaire, certaines mesures sont étendues aux victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail (mesure 9 du PANCTEH). Alors que les textes internationaux contraignants garantissent une protection similaire à l'ensemble des victimes de traite des êtres humains, quels que soient le secteur, le lieu géographique ou les auteurs, les instruments d'application du Plan doivent être mis en œuvre de manière à garantir un traitement égalitaire à l'ensemble des victimes.

**Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »**

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association Contre la Prostitution des Enfants, Association du Foyer Jorbalan, Association Jeunes Errants, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation des Sœurs du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Orphelins Sans Frontières, Planète Enfants, Secours Catholique - Caritas France.

[contrelatraitte.org](http://contrelatraitte.org)

Coordination : Geneviève COLAS [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) / 06 71 00 69 90

## **CONSTAT DU COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS »**

Le Collectif attire l'attention de Madame Christiane TAUBIRA et du Cabinet de la Ministre de la justice sur les difficultés constatées par ses membres dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, quelle qu'en soit la finalité.

Les victimes de traite des êtres humains vivent dans des conditions de violence, d'exclusion et de souffrance extrêmes, qu'il s'agisse d'adultes ou de mineurs.

### **1/ L'application de la loi française et de textes internationaux et français en matière de traite des êtres humains.**

- *L'article 225-4-1 du code pénal sur l'incrimination de la traite des êtres humains est trop peu souvent retenu par les magistrats.*
- *La mesure de la convention de Varsovie (ratifiée par la France en 2008) ne conditionnant pas la protection à un dépôt de plainte n'a pas été transposée en droit français.*
- *La mesure de la directive 2011/36/ de l'Union Européenne prévoyant qu'on ne doit pas condamner pénalement les victimes de traite des êtres humains, car il n'y a pas de condamnation possible d'une personne forcée à commettre un acte de délinquance n'est pas appliquée.*
- *Aucune information n'est disponible sur la façon dont les autres pays européens ont transposé ces mesures.*

### **2/ La reconnaissance de la victime.**

- *La qualification des infractions est inadéquate. S'agissant de traite à des fins d'esclavage économique, les faits sont souvent requalifiés en travail dissimulé, aide à l'entrée et au séjour irrégulier, conditions de travail et d'hébergement indignes et les classements sans suite sont nombreux. La traite à des fins d'exploitation sexuelle est trop souvent qualifiée comme proxénétisme aggravé.*
- *Aujourd'hui les victimes ne bénéficient pas d'une protection effective. Ni de l'anonymat quand il est nécessaire. Elles ne bénéficient pas non plus de mesures de confidentialité lors du dépôt de plainte et du procès. Le délai de réflexion et de rétablissement est très rarement connu et appliqué. Elles peuvent être menacées et soumises à des tentatives de représailles pendant le procès.*
- *Par ailleurs, les victimes de traite des êtres humains n'ont pas accès à la Caisse d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) qui statue sur les demandes d'indemnisation présentées par les victimes ou leurs ayants droit au sein des TGI.*

### **3/ La formation des personnels de justice**

- *Les victimes et les associations qui les accompagnent se heurtent régulièrement à la méconnaissance de la part des personnels de la justice de ce qu'est la traite des êtres humains sous toutes ses formes. Le manque de sensibilisation et de formation des professionnels est un obstacle à la prise en compte de la qualification de traite.*

- *Les faits relevant de traite sont souvent très difficiles à qualifier pénalement. Le manque de formation des magistrats quant à l'identification des victimes et des situations de traite, ainsi que la qualité défailante des enquêtes posent gravement problème.*
- *Les mineurs victimes de traite pâtissent particulièrement de la méconnaissance dont ils font l'objet.*

#### **4/ La situation des mineurs, et en particulier, des mineurs isolés étrangers.**

*Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » prépare un rapport alternatif au rapport de suivi de la France concernant la Convention Internationale des droits de l'Enfant, qui sera étudié par la Commission de suivi de la Convention à Genève en 2015.*

- *Dans le cadre de la refonte de la justice des mineurs, une circulaire pénale devrait voir le jour avant fin décembre 2014. Les problématiques spécifiques à la question de la traite des êtres humains doivent être prises en compte. Claire d'Urso, conseillère de Christiane Taubira invite le Collectif à prendre contact avec Gilles Le Chatelier, directeur du Cabinet afin d'aborder la question de la réforme de la justice des mineurs.*
- *Au même titre que les majeurs, les mineurs victimes de traite contraints à commettre des délits sont avant tout des victimes qui doivent être traitées en tant que telles.*
- *Aujourd'hui, en France, les mineurs victimes peuvent se retrouver dans une situation d'incarcération (« pour les protéger ») au même titre que les auteurs d'infractions : ceci est inadmissible. Il faudrait accorder une attention particulière aux mineurs au vu de leur situation de particulière fragilité et plus grande vulnérabilité.*
- *Des administrateurs ad hoc sont désignés lorsque l'OFPPRA demande un adulte référent avant d'étudier la situation d'un mineur, mais beaucoup de jeunes n'y ont pas accès ou y ont accès trop tardivement. Concernant la mission des administrateurs ad hoc, Claire d'Urso, conseillère de Christiane Taubira invite le Collectif à prendre contact avec Eric Martin, conseiller protection judiciaire de la jeunesse au cabinet de la ministre de la Justice.*
- *La problématique de la traite devrait être prise en compte dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers alors qu'à ce jour certains sont laissés à la rue. Claire d'Urso, conseillère de Christiane Taubira invite le Collectif à prendre contact avec Benoist Hurel, conseiller action publique et politique de la ville au cabinet de la ministre de la Justice.*

### **RECOMMANDATIONS DU COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS »**

#### **Le Collectif contre la traite des êtres humains demande au ministre de la Justice**

##### **En ce qui concerne toutes les victimes de traite**

- *Prévoir rapidement une circulaire pénale pour l'application de la loi du 5 août 2013 qui permettrait pour les victimes un même accès au droit quelque soit le type de traite et le tribunal saisi. (circulaire prévue à la mesure 12 du Plan d'Action national contre la traite des êtres humains )*
- *Notifier clairement que l'article 225-4-1 ne vise pas uniquement les réseaux criminels, mais aussi les individus qui pratiquent la traite pour leur propre compte (servitude domestique ou esclavage économique).*
- *Mieux informer les victimes sur leurs droits (dans la langue qu'elles comprennent). Leur donner accès à un interprète.*

[contrelatraite.org](http://contrelatraite.org)

Coordination : Geneviève COLAS [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) / 06 71 00 69 90

- *Encourager les victimes à saisir la justice et déposer plainte ou témoigner en s'appuyant sur l'action d'accompagnement des associations de terrain spécialisées sur ces questions.*
- *Protéger efficacement les victimes de traite et leur famille lors des procédures judiciaires (protection de leur identité, de leur intégrité physique et psychologique).*
- *Prévoir l'accès des victimes de traite des êtres humains aux Commissions d'Indemnisations des Victimes d'Infractions, CIVI.*
- *Proposer aux victimes, lors de la procédure judiciaire, une visio-conférence, en cas de retour dans son pays d'origine (contact pays d'origine...).*
- *S'assurer que toute victime peut être assistée d'un avocat.*
- *Faire recours à la qualification d'infraction de traite et non par exemple d'infraction au droit du travail, tel que le travail dissimulé.*
- *Veiller à ce que les condamnations des exploiters soient dissuasives.*
- *S'agissant des personnels d'ambassade, conformément à l'avis de la CNCDH de 2010, levée de l'immunité complète de juridiction pénale et civile dont ils jouissent en vertu de la Convention de Vienne de 1961 ; les personnels des services consulaires doivent également être condamnés par la justice lorsqu'ils se rendent coupables de traite d'êtres humains, conformément à l'article 41.1 de la Convention de Vienne de 1963, qui garantit leur immunité sauf « en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente ».*
- *Ne pas considérer comme délinquants les victimes de traite qui ont commis des actes sous la menace.*
- *Former les professionnels de la justice en matière d'identification des situations de traite.*
- *Favoriser une coopération continue entre associations, services de police et parquets (informations et communications).*
- *Diffuser un dépliant dans les tribunaux et les maisons de la justice et des droits.*
- *Donner plus de moyens pour une meilleure assistance dans les cas de retour au pays, pour que les victimes puissent être informées du suivi de la procédure, pour disposer d'un réel appui logistique (accueil adapté, billet d'avion, accompagnement par un référent) et psychologique.*
- *Etablir des Conventions Cadres rendant compte d'une coopération entre les acteurs, tel que cela a été spécifié dans le Plan d'action national. (exemple : celle qui a été établie à Lyon en 2010 disponible auprès du Collectif).*
- *Concernant le maintien de la procédure judiciaire pour les victimes en cas de retour volontaire au pays : lors des déplacements nécessaires dans le cadre de la procédure (notamment lors de la venue pour l'audience au tribunal), l'organisation et la logistique sont assurées par les associations, ce qui comprend les billets d'avion (des victimes et des référents ONG au pays), la traduction officielle des pièces complémentaires (note sociale et psychologique), les interprètes, l'hébergement et l'accueil. Ce coût financier est supporté intégralement par les associations. Il devrait être pris en charge par l'Etat.*
- *Enfin, les victimes ont besoin d'un temps d'accueil et de soutien psychologique, ce qui nécessite d'être informé dans un délai raisonnable des dates d'audience ou tout report de date d'audience afin de pouvoir les accompagner dans des conditions adaptées.*

## En ce qui concerne plus particulièrement les mineurs

- *Accorder le statut de victime de la traite des êtres humains aux mineurs.*
- *Avoir le souci de protéger les mineurs plutôt qu'utiliser la répression.*
- *Considérer la multi-réitération de délits lucratifs commis par des enfants visiblement carencés comme un indicateur de grande vulnérabilité afin d'éviter l'incarcération des mineurs contraints à commettre des délits.*
- *Accorder une attention particulière à la sur-représentation des jeunes filles parmi les mineurs considérés comme délinquants (incitation au délit)*
- *Favoriser la coopération entre les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les Conseils Généraux pour améliorer la prise en charge des jeunes.*
- *Ne pas accepter qu'au moment du passage à la majorité de jeunes victimes soient exclues, renvoyées au pays.*
- *Garantir la présomption systématique de minorité conformément à l'article 10, alinéa 3, de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains.*
- *Face à différentes mesures de protection, les magistrats, avec l'appui de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, doivent évaluer l'intérêt supérieur en l'enfant, en prenant en compte la volonté du mineur comme un élément parmi d'autres.*
- *La Coordination entre juge des enfants, juge aux affaires familiales et parquets est très importante.*
- *Les défaillances de la prise en charge des mineurs isolés étrangers (contestation de minorité, délais d'audience, délais d'affectation, refus de prise en charge par des départements « destinataires », rupture trop brutale de prise en charge...) place les jeunes dans une situation de grande vulnérabilité pouvant favoriser leur exploitation par des tiers.*
- *Ne pas avoir recours au test osseux pour déterminer l'âge, celui-ci étant trop aléatoire.*
- *Avoir une attention particulière pour les mineurs isolés étrangers particulièrement vulnérables.*
- *Ne pas dépasser le délai légal de 5 jours de recueil provisoire d'urgence sans saisine du juge des enfants.*
- *Droit d'accès au juge des enfants compétent au titre de la protection l'enfance en danger (article 375 du code civil). Solutionner le problème complexe de procédure qui ralentit la prise en charge de l'enfant. Et en cas de besoin, une tutelle ouverte par le juge aux affaires familiales prendrait la suite de la mesure d'assistance éducative décidée par le juge des enfants. Il doit pouvoir exprimer son opinion avant toute décision le concernant et celle-ci doit être prise en considération.*
- *Assurer automatiquement la représentation des mineurs isolés étrangers par un administrateur ad hoc.*
- *Former les administrateurs ad hoc sur la question des mineurs isolés étrangers et de la traite.*
- *Choisir le lieu de placement définitif d'un mineur ne peut en aucun cas dépendre d'une logique exclusivement gestionnaire de répartition des effectifs de mineurs entre départements, mais dépendre de l'intérêt supérieur du mineur (article 3 de la CIDE).*

- *Il doit être fait appel à une intervention complémentaire du juge des affaires familiales pour l'exercice de l'autorité parentale (aide pour santé, démarches administratives, insertion socioprofessionnelle...).*

**Une plus grande coordination est nécessaire en matière de lutte contre la traite.**

- *Les acteurs sont nombreux et doivent être coordonnés. La création de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violence et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) est indéniablement une avancée au niveau national. Mais la coordination doit aussi se vivre aux niveaux départemental et régional.*

**Les collaborations internationales doivent être intensifiées.**

- *La Collaboration internationale en matière judiciaire et policière, notamment à travers les Equipes Communes d'Enquête, les Commissions Rogatoires Internationales ou encore par le biais d'Eurojust, est à intensifier si l'on souhaite mener un combat efficace contre les trafiquants.*

PJ : Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2014 – 2016 (PANCTEH). Constats et propositions des associations membres du Collectif